

COMMUNE DE CESSY

# ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Cessy,

**Vu** les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles R 130-2 et L 130-5 du Code de la Route  
**Vu** l'article **R 417-6** et 411-25 al.3 du Code de la Route,

**Considérant** que le **stationnement des véhicules sur les espaces verts** altère ou saccage les efforts fournis par la municipalité destinés à préserver et embellir le paysage de la commune, que cet entretien a un coût considérable ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des espaces verts du territoire de la commune de Cessy sont formellement interdits.

Les agents communaux ne sont pas soumis à cette interdiction dans l'exercice de leur fonction.

**Article 2** : Le fait de poser sur les espaces verts, tout objet ou engin roulant ou non de nature à endommager le gazon et autres plantations ou à en empêcher l'entretien par l'équipe technique municipale est également interdit, sauf dérogation écrite délivrée par la Mairie

**Article 3** : Tous les véhicules et tous les contrevenants en infraction seront verbalisés en vertu du présent arrêté ou du code de la route selon la nature exacte de l'infraction.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de GEX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Gex
- La Police Municipale,

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy le, 7.06.2006

Le Maire **Jules EMERY**

